



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT BICUPE SIC ND 2020 -148

Arras, le 15 juillet 2020

Commune d'ISBERGUES

Société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2008 autorisant la remise en service de la ligne « CARLITE 2 » ainsi que l'augmentation de la capacité de production du site de la Société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS à Isbergues ;

Vu le rapport de présentation au CODERST de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 7 avril 2017 et mettant à jour l'étude de dangers de la société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS et plus particulièrement son annexe n°6 listant les barrières de sécurité mises en avant par l'exploitant dans ladite étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2017 actant la mise à jour de l'étude de dangers de la Société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS à Isbergues ;

Vu l'article 1.7.2 (Mise en œuvre de l'étude de dangers) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2017 susvisé qui dispose : « L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. » ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 février 2019 pris à l'encontre de la société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS à Isbergues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu le courrier du 20 avril 2020 de la société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 23 juin 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 8 janvier 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les détecteurs de flamme permettant d'éviter le risque de présence de gaz non brûlé n'étaient pas en place au niveau du four CARLITE 3.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.7.2 (Mise en œuvre de l'étude de dangers) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2017 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 1.7.2 (Mise en œuvre de l'étude de dangers) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrêté

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 février 2019 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 :

– La société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS, exploitant une usine de fabrication de tôles mécaniques sise Rue Roger Salengro sur la commune d'Isbergues, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.7.2 (Mise en œuvre de l'étude de dangers) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2017 à savoir mettre en place des détecteurs de flamme ou tout autre moyen technique au moins équivalent en termes de sécurité sur les fours non équipés pour le 31 août 2021.*

** Dans cette éventualité, l'équivalence devra être attestée formellement par un tiers expert compétent. »*

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille - 5, rue Geoffroy St-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Béthune et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS et dont une copie sera transmise à M. le maire d'Isbergues.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Franck BOULANJON



Copies destinées à :

- Société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO – rue Roger Salengro à Isbergues
- Sous-préfecture de Béthune
- Mairie de Isbergues
- DREAL Lille
- DREAL UD Artois
- Dossier
- Chrono
- Archivage

